



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SRDO1-1906-012



Propriétaire : Monsieur Denis DROULERS
Adresse du bien : 6 place du Padouen. Gite, 32170 MIELAN
Nature du bien : gîte
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : Avant 1949
Date limite de validité : 11/12/2019
Référence client :

Amiante

Validité illimitée [sauf travaux]

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Termites

Date limite de validité : 11/12/2019

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Plomb

Validité illimitée [sauf travaux]

Absence :
Absence totale de revêtements contenant du plomb.
Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Installation Electrique

Date limite de validité : 11/06/2022

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur Denis DROULERS

6 place du Padouen, 32170 MIELAN

> Votre cabinet :

6 Rue Lucie Aubrac, 32000 AUCH

05 62 59 00 86

> Technicien : Monsieur Eric MACK

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com



Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-SRD01-1906-012



Sommaire

Eléments de repérage	4
Rapport Amiante	6
Rapport Termites	13
Rapport Plomb	19
Rapport Electricité	28
Attestation d'assurance du dossier	36
Certificat de compétences du dossier	37
Attestation sur l'honneur DDT	38
Conditions particulières DDT	39

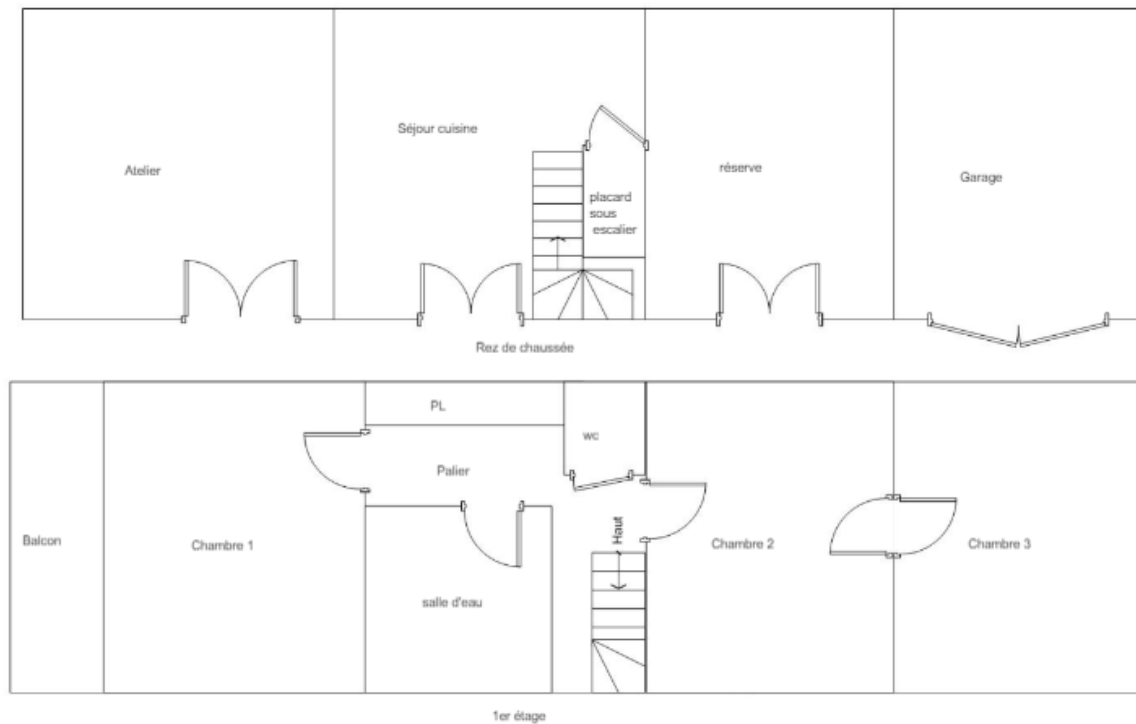
➤ **Éléments de repérage**

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Rez de chaussée	
(1) Atelier	Sol (Béton peint) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Hourdis parpaings Peinture) Porte-Fenêtre A(PVC Verre) Fenêtre B(PVC Verre) Volet A(PVC)
(2) réserve	Sol (Béton peint) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Hourdis parpaings Peinture) Plafond (Poutres bois) Porte-Fenêtre A(PVC Verre) Volet A(PVC)
(3) Garage	Sol (Béton peint) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Hourdis parpaings Peinture) Fenêtre (PVC Verre) Porte de placard (Bois Vernis)
(4) Séjour cuisine	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur CD(Faïence) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Plinthes (Carrelage) Porte-Fenêtre A(PVC Verre) Volet A(Bois Vernis) Porte D(Bois peint)
(5) placard sous escalier	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Bois) Porte A(Bois peint)
(6) escalier	Marches (Bois) Contremarches (Bois) Limon (Bois) Balustres (Métal Peinture) Main courante (Bois) Mur BD(Plâtre peint) Plafond (voliges)
1er étage	
(7) Palier	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Charpente bois voliges.) Plinthes (Bois Peinture) Porte ABCD(Bois Vernis) Porte de placard C1C2(Bois Vernis)
(8) wc	Sol (Carrelage) Mur BCD(Faïence) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Charpente bois voliges.) Porte A(Bois Vernis)
(9) salle d'eau	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Mur ABCD(Faïence) Plafond (Charpente bois voliges.) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre C(PVC Verre) Volet C(Bois Vernis)
(10) Chambre 1	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Charpente bois voliges.) Plinthes (Bois Vernis) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre B(PVC Verre) Volet B(Bois Vernis) Porte-Fenêtre C(Alu Verre)
(11) Balcon	Sol (Carrelage) Mur ABD(Enduit) Mur BCD(ossature bois) Garde corps C(Bois) Plafond (Charpente bois voliges.)
(12) Chambre 2	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Charpente bois voliges.) Plinthes (Bois Vernis) Porte AC(Bois Vernis) Fenêtre D(PVC Verre) Volet D(Bois Vernis)
(13) Chambre 3	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Charpente bois voliges.) Plinthes (Bois Vernis) Porte A(Bois peint) Fenêtre D(PVC Verre) Volet D(Bois Vernis)

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé [article R.1334-19 du Code de la Santé Publique].

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur Denis DROULERS
6 place du Padouen, 32170 MIELAN

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	6 place du Padouen. Gîte, 32170 MIELAN
Description sommaire	gîte
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	12/06/2019
Visite réalisée le	12/06/2019 à 14:46
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2018-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait à AUCH, le 12/06/2019

Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié



6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.
Planchers.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Eléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Atelier, réserve, Garage, Séjour cuisine, placard sous escalier, escalier.
- 1er étage : Palier, wc, salle d'eau, Chambre 1, Balcon, Chambre 2, Chambre 3.

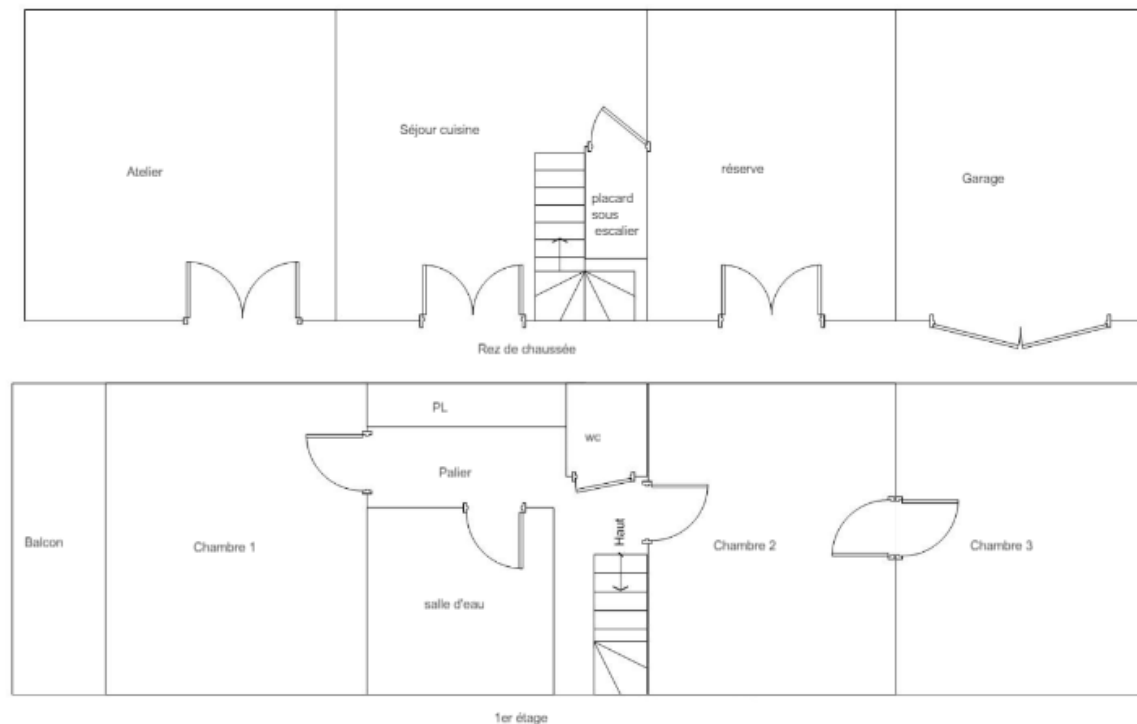
15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

16. Observations

Sans objet

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive [par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...].

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Sans objet.

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	6 place du Padouen. Gite 32170 MIELAN
Description sommaire	gîte
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Aucun contact sur place

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur Denis DROULERS
6 place du Padouen, 32170 MIELAN

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	12/06/2019
Visite réalisée le	12/06/2019 de 14:46 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Numéro Siret	840 224 745 00017
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2018-12-31
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à AUCH, le 12/06/2019

Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié.

Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
gîte		
Rez de chaussée		
(1) Atelier	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(1) Atelier	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(1) Atelier	Plafond (Hourdis parpaings Peinture)	Absence d'indice
(1) Atelier	Huisserie Porte-Fenêtre A (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) Atelier	Porte-Fenêtre A (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) Atelier	Huisserie Fenêtre B (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) Atelier	Fenêtre B (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) Atelier	Volet A (PVC)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(2) réserve	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(2) réserve	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(2) réserve	Plafond (Hourdis parpaings Peinture)	Absence d'indice
(2) réserve	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(2) réserve	Huisserie Porte-Fenêtre A (PVC Verre)	Absence d'indice
(2) réserve	Porte-Fenêtre A (PVC Verre)	Absence d'indice
(2) réserve	Volet A (PVC)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) Garage	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(3) Garage	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(3) Garage	Plafond (Hourdis parpaings Peinture)	Absence d'indice
(3) Garage	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(3) Garage	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(3) Garage	Porte de placard (Bois Vernis)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(4) Séjour cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Séjour cuisine	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Séjour cuisine	Mur (Faïence)	Absence d'indice
(4) Séjour cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Séjour cuisine	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(4) Séjour cuisine	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Séjour cuisine	Huisserie Porte-Fenêtre A (PVC Verre)	Absence d'indice
(4) Séjour cuisine	Porte-Fenêtre A (PVC Verre)	Absence d'indice
(4) Séjour cuisine	Volet A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Séjour cuisine	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Séjour cuisine	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(5) placard sous escalier	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) placard sous escalier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) placard sous escalier	Plafond (Bois)	Absence d'indice
(5) placard sous escalier	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(5) placard sous escalier	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) escalier	Marches (Bois)	Absence d'indice
(6) escalier	Contremarches (Bois)	Absence d'indice
(6) escalier	Limon (Bois)	Absence d'indice
(6) escalier	Balustres (Métal Peinture)	Absence d'indice
(6) escalier	Main courante (Bois)	Absence d'indice
(6) escalier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice

(6) escalier	Plafond (voliges)	Absence d'indice
1er étage		
(7) Palier	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Palier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Palier	Plafond (Charpente bois voliges.)	Absence d'indice
(7) Palier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Palier	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Palier	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Palier	Huisserie Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Palier	Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Palier	Huisserie Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Palier	Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Palier	Huisserie Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Palier	Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Palier	Porte de placard C1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Palier	Porte de placard C2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(8) wc	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) wc	Mur (Faïence)	Absence d'indice
(8) wc	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(8) wc	Plafond (Charpente bois voliges.)	Absence d'indice
(8) wc	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) wc	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(9) salle d'eau	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Mur (Faïence)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Plafond (Charpente bois voliges.)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Huisserie Fenêtre C (PVC Verre)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Fenêtre C (PVC Verre)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Volet C (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(10) Chambre 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(10) Chambre 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(10) Chambre 1	Plafond (Charpente bois voliges.)	Absence d'indice
(10) Chambre 1	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Chambre 1	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Chambre 1	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Chambre 1	Huisserie Fenêtre B (PVC Verre)	Absence d'indice
(10) Chambre 1	Fenêtre B (PVC Verre)	Absence d'indice
(10) Chambre 1	Volet B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Chambre 1	Huisserie Porte-Fenêtre C (Alu Verre)	Absence d'indice
(10) Chambre 1	Porte-Fenêtre C (Alu Verre)	Absence d'indice
1er étage		
(11) Balcon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(11) Balcon	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(11) Balcon	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(11) Balcon	Garde corps C (Bois)	Absence d'indice
(11) Balcon	Plafond (Charpente bois voliges.)	Absence d'indice
1er étage		
(12) Chambre 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Plafond (Charpente bois voliges.)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Fenêtre D (PVC Verre)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Fenêtre D (PVC Verre)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Volet D (Bois Vernis)	Absence d'indice

1er étage

(13) Chambre 3	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Plafond (Charpente bois voliges.)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Huisserie Fenêtre D (PVC Verre)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Fenêtre D (PVC Verre)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Volet D (Bois Vernis)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-201 de mars 2012

H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages

Informations du donneur d'ordre :

Traitement antérieur contre les termites

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016..

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur [consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic].
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 de mars 2012 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité [sauf mission différente expressément spécifiée à la commande] à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201 de mars 2012, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201 de mars 2012. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur Denis DROULERS
6 place du Padouen, 32170 MIELAN

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	6 place du Padouen. Gite, 32170 MIELAN
Description Sommaire	gîte
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

4. Références de la mission

Commande effectuée le	12/06/2019
Visite réalisée le	12/06/2019 à 14:46
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2018-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Sous-traitance	Sans objet

5. Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé Nombre d'enfants mineurs : 0 Mineurs de moins de 6 ans : 0
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire Oui

6. Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
Niton	XLP300AW	97319	Cadmium	07/04/2016	370	

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1,000 mg/cm²

Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,000 - final à 1,000 mg/cm²

7. Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm ²)		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	132
%	31,82	68,18	0	0	0	100%

Absence de plomb

Absence.
Absence totale de revêtements contenant du plomb.

Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Etant donné l'absence de mesures supérieures aux seuils réglementaires, il n'y a pas lieu d'établir un nouveau constat à chaque mutation.

Fait à AUCH, le 12/06/2019

Monsieur Eric MACK
Diagnosticueur certifié

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3.	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3.	NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité.	NON

8. Obligation du propriétaire

Sans objet.

9. Pièces ou locaux visités

Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Rez de chaussée : Atelier, réserve, Garage, Séjour cuisine, placard sous escalier, escalier.
1er étage : Palier, wc, salle d'eau, Chambre 1, Balcon, Chambre 2, Chambre 3.

10. Pièces ou locaux non visités

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

11. Autres observations

Sans objet

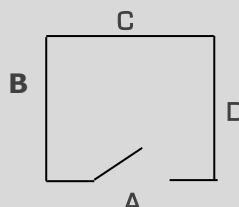
12. Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



Localisation des mesures

HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD
----------------------	-----------------------------	----------------------

Nombre total d'unités de diagnostic	132
Nombre total de mesures	180

Abréviations :

N°	Numéro de la mesure	nm	Non mesuré
----	---------------------	----	------------

Rez de chaussée : Atelier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de la dégradation	Classe	Observations
1	Plafond		Hourdis parpaings / Peinture	A droite	<0.9		0	
2	Plafond		Hourdis parpaings / Peinture	Au centre	<0.9		0	
3	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
4	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
5	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	PVC / Verre	-	nm		nm	Matériau récent
6	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	PVC / Verre	-	nm		nm	Matériau récent
7	Volet	A	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
8	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC / Verre	-	nm		nm	Matériau récent
9	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC / Verre	-	nm		nm	Matériau récent
10	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
11	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
12	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
13	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
14	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
15	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : réserve

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de la dégradation	Classe	Observations
16	Plafond		Hourdis parpaings / Peinture	A droite	<0.9		0	
17	Plafond		Hourdis parpaings / Peinture	Au centre	<0.9		0	
18	Plafond		Poutres bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
19	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
20	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
21	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	PVC / Verre	-	nm		nm	Matériau récent
22	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	PVC / Verre	-	nm		nm	Matériau récent
23	Volet	A	PVC /	-	nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
24	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
25	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
26	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
27	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
28	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
29	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Garage

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
30	Fenêtre Ext. et huisserie		PVC / Verre	-	nm			nm	Matériau récent
31	Fenêtre Int. et huisserie		PVC / Verre	-	nm			nm	Matériau récent
32	Plafond		Hourdis parpaings / Peinture	A droite	<0.9			0	
33	Plafond		Hourdis parpaings / Peinture	Au centre	<0.9			0	
34	Porte de placard Ext. et huisserie		Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
35	Porte de placard Ext. et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
36	Porte de placard Int. et huisserie		Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
37	Porte de placard Int. et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
38	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
39	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
40	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
41	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
42	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
43	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
44	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
45	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Séjour cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
46	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
47	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
48	Plafond		Poutres bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
49	Plinthes		Carrelage /	-	nm			nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
50	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
51	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
52	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	PVC / Verre	-	nm			nm	Matériau récent
53	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	PVC / Verre	-	nm			nm	Matériau récent
54	Volet	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
55	Volet	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
56	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
57	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
58	Mur	C	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
59	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
60	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
61	Mur	D	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
62	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
63	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
64	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
65	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : placard sous escalier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
66	Plafond		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
67	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
68	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
69	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
70	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
71	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
72	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
73	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
74	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
75	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
76	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : escalier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
77	Balustres		Métal / Peinture	Au centre	<0.9			0	
78	Balustres		Métal / Peinture	En bas	<0.9			0	
79	Contremarches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
80	Limon		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
81	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
82	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
83	Plafond		voliges /	-	nm			nm	Absence de revêtement
84	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
85	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
86	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
87	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Palier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
88	Plafond		Charpente bois / voliges.	A droite	<0.9			0	
89	Plafond		Charpente bois / voliges.	Au centre	<0.9			0	
90	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
91	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
92	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
93	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
94	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
95	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
96	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
97	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
98	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
99	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
100	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
101	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
102	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
103	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
104	Porte de placard Ext. et huisserie	C1	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
105	Porte de placard Ext. et huisserie	C1	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
106	Porte de placard Int. et huisserie	C1	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
107	Porte de placard Int. et huisserie	C1	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
108	Porte de placard Ext. et huisserie	C2	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
109	Porte de placard Ext. et huisserie	C2	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
110	Porte de placard Int. et huisserie	C2	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
111	Porte de placard Int. et huisserie	C2	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
112	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
113	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
114	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
115	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : wc

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
116	Plafond		Charpente bois / voliges.	A droite	<0.9			0	
117	Plafond		Charpente bois / voliges.	Au centre	<0.9			0	
118	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
119	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
120	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
121	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
122	Mur	B	/ Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
123	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
124	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
125	Mur	C	/ Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
126	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
127	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
128	Mur	D	/ Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
129	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
130	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : salle d'eau

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
131	Plafond		Charpente bois / voliges.	A droite	<0.9			0	
132	Plafond		Charpente bois / voliges.	Au centre	<0.9			0	
133	Mur	A	/ Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
134	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
135	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
136	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
137	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
138	Mur	B	/ Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
139	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
140	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
141	Fenêtre Ext. et huisserie	C	PVC / Verre	-	nm		nm		Matériau récent
142	Fenêtre Int. et huisserie	C	PVC / Verre	-	nm		nm		Matériau récent
143	Mur	C	/ Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
144	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
145	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
146	Volet	C	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
147	Volet	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
148	Mur	D	/ Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
149	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
150	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
151	Plafond		Charpente bois / voliges.	A droite	<0.9			0	
152	Plafond		Charpente bois / voliges.	Au centre	<0.9			0	
153	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
154	Plinthes		Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
155	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
156	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
157	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
158	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
159	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC / Verre	-	nm		nm		Matériau récent
160	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC / Verre	-	nm		nm		Matériau récent
161	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
162	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
163	Volet	B	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
164	Volet	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
165	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
166	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
167	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	C	Alu / Verre	Au centre	<0.9			0	
168	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	C	Alu / Verre	En bas	<0.9			0	
169	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	C	Alu / Verre	Au centre	<0.9			0	
170	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	C	Alu / Verre	En bas	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
171	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
172	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Balcon

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
173	Plafond		Charpente bois / voliges.	A droite	<0.9			0	
174	Plafond		Charpente bois / voliges.	Au centre	<0.9			0	
175	Mur	A	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
176	Mur	A	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
177	Mur	B	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
178	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
179	Mur	B	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
180	Garde corps	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
181	Mur	C	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
182	Mur	D	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
183	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
184	Mur	D	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
185	Plafond		Charpente bois / voliges.	A droite	<0.9			0	
186	Plafond		Charpente bois / voliges.	Au centre	<0.9			0	
187	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
188	Plinthes		Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
189	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
190	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
191	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
192	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
193	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
194	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
195	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
196	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
197	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
198	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
199	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC / Verre	-	nm			nm	Matériau récent
200	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC / Verre	-	nm			nm	Matériau récent
201	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
202	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
203	Volet	D	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
204	Volet	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
205	Plafond		Charpente bois / voliges.	A droite	<0.9			0	
206	Plafond		Charpente bois / voliges.	Au centre	<0.9			0	
207	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
208	Plinthes		Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
209	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
210	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
211	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
212	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
213	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
214	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
215	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
216	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
217	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC / Verre	-	nm			nm	Matériau récent
218	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC / Verre	-	nm			nm	Matériau récent
219	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
220	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
221	Volet	D	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
222	Volet	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

13. Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

14. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

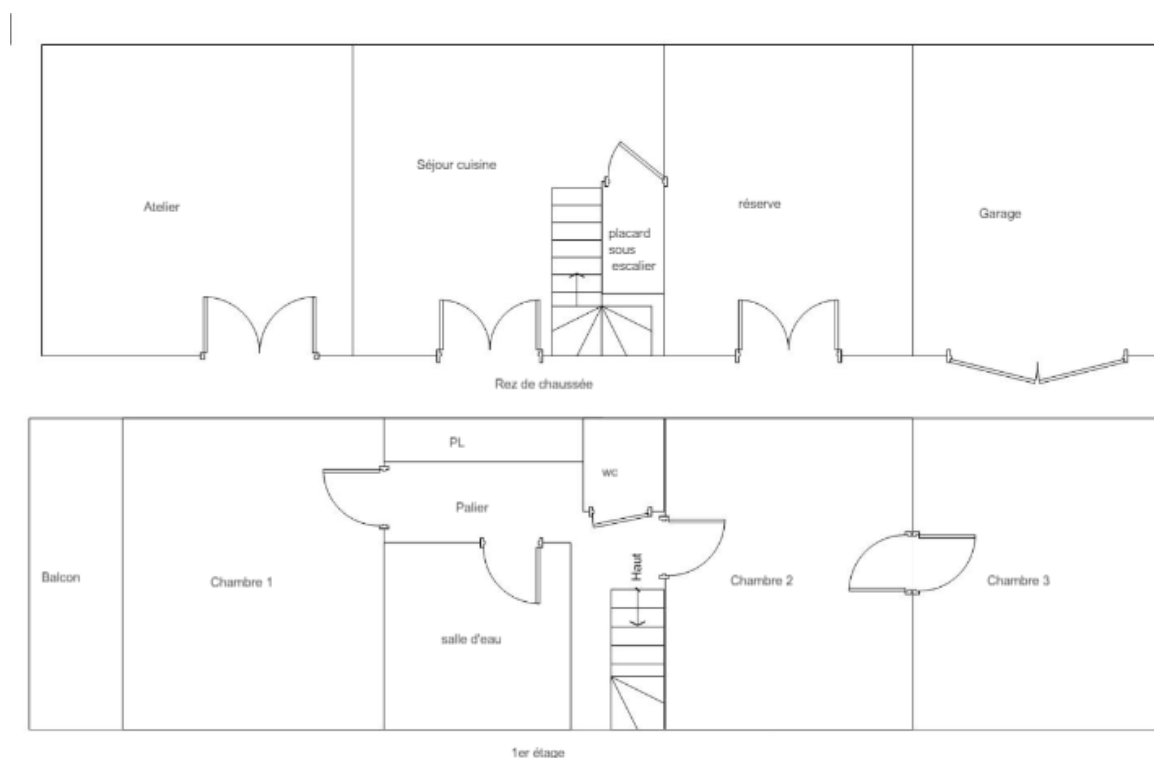
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portable : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

15. Schéma du constat de risque d'exposition au plomb



16. Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

Attestation de durée de vie de la source

ThermoFisher
SCIENTIFIC

The world leader
in serving science

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 370 MBq this limit is reached after 36 months.**
- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 1480 MBq this limit is reached after 64 months.**

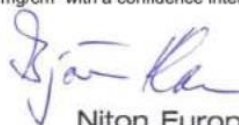
These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely



Dr. Björn Klaue
General Manager
Director Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-36 81 38 0 · Fax +49-89-36 81 38 30
E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9
80807 München
Germany
Tel. +49-(0)89-36 81 38-0
Fax +49-(0)89-36 81 38-30
Email niton.eur@thermofisher.com

Bankverbindung
Commerzbank AG
Kto-Nr. 8218000
BLZ 765 400 61
IBAN DE 58 7634 0061 0821 8000 00
SWIFT COBADEFF783

Geschäftsführer:
Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klaue
James R.E. Coley, Piet van der Zande
www.thermofisher.com
Amtsgericht München HRB 129790
Ust-Id-Nr.: DE 205 372 303



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

1. Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Département	32
Commune	MIELAN
Type d'immeuble	gîte
Adresse	6 place du Padouen. Gite, 32170 MIELAN
Référence cadastrale	Non communiquées
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

2. Identification du donneur d'ordre

2. Propriétaire

Si différent du propriétaire

Monsieur Denis DROULERS
6 place du Padouen, 32170 MIELAN

3. Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : le jusqu'au
Nom et raison sociale de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Numéro de Siret	840 224 745 00017
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2018-12-31
Commande effectuée le	12/06/2019
Visite réalisée le	12/06/2019 à 14:46
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	11/06/2022
Durée de validité en cas de location	11/06/2025

4. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à AUCH, le 12/06/2019

Monsieur Eric MACK

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur



6 Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

7. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Aucune anomalie n'a été constatée pour le bien visité.

Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Commentaire
B11	L'installation est protégée dans son ensemble par un ou plusieurs dispositifs différentiels à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA). L'ensemble des socles de prises de courant est de type à obturateur. L'ensemble des socles de prises de courant est de type à puits de 15mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 25,9 Ohms.

8. Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

➤ Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 email. agence.galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214



ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **ACME EXPERTISES** représentée par **Monsieur ERIC MACK ET LIONEL SORDES**, domiciliée **6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|---|--|
| - Assainissement non collectif | - Assainissement collectif |
| - Diagnostic de Performance Energétique sans mention | - Constat Amiante Vente sans mention |
| - Dossier Technique Amiante sans mention | - Dossier Technique Amiante avec mention |
| - Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | - Contrôle périodique amiante |
| - Dossier Amiante Parties Privatives | - Etat des installations intérieures d'Electricité |
| - Etat des installations intérieures de Gaz | - Etat des Risques et Pollutions |
| - Etat des Risques de pollution des sols (ERPS) | - Etat parasitaire |
| - Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti | - Mérules |
| - Superficie Carrez/Habitable et autres | - Amiante avant démolition |
| - Amiante avant travaux | - Plomb avant démolition |
| - Termites avant démolition | - Sécurité piscine |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2019

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES


Certificat de compétence


Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2810 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MACK Eric

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 25/08/2017 - Date d'expiration : 24/08/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/01/2019 - Date d'expiration : 27/01/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 29/01/2019.



* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 juin 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13

AUCH, le 22/06/2019

Monsieur Denis DROULERS

6 place du Padouen
32170 MIELAN

Référence Rapport : DIA-SRDO1-1906-012

Objet : **Attestation sur l'honneur**

6 place du Padouen. Gite
32170 MIELAN

gîte

Date de la visite : 12/06/2019

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2.000.000 par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES
ACME EXPERTISES





Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.